

M DESSON Patrick
Inspecteur des Affaires Maritimes
Commandant le PAM IRIS
Bordée B

A bord le 02 février 2011

Objet: Bénéfice de l'article 7 de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État .

Monsieur le Directeur

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait suivant.

La mise en place de l'instruction relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail en date du 06 janvier 2011 et la lettre du ministre en date du 06 janvier 2011, signée pour le ministre et par délégation du Secrétaire Général, Monsieur MONTEILS, donne dans son paragraphe 3 « Durée du travail et définition du temps de travail effectif » le sens que l'on doit entendre aux notions de:

-3.1 Durée du travail

-3.2 Définition du temps de travail effectif

-3.3 Qualification des temps

La lecture de cette instruction m'a amené à la réflexion suivante:

Le décret n°2003-757 du 1 août 2003 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer précise, dans son titre Ier, les dispositions permanentes applicables à certaines missions de surveillance, de police et de contrôle des Affaires Maritimes.

Soit pour faire simple: Commandant de PAM 3000 heures/an sur 130 jours, agents embarqués PAM 2600 heures/an sur 120 jours, agents embarqués VR 1700 heures/an sur 110 jours ramenées à 1600 heures de travail effectif, « calculées en tenant compte des bonifications pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié. ».

Le calcul arithmétique du temps effectif divisé par le nombre de jour fait apparaître pour un agent embarqué sur PAM, une durée de 13h33 par jour de 24h00 soit 10h 27 non prise en compte. Cela concerne dix jours sur douze, le premier ne comptant que 16 heures soit 2h27 non prise en compte et le dernier ne comptant que 18 heures soit 04h27 non prise en compte. (une marée débute le lundi à 08h00 et se termine le vendredi en douze à 18h00) soit 104h30 non prise en compte par marée.

Le même calcul appliqué au Commandant fait apparaître une durée de 12h31 par jour de 24h00 soit 11h29 non prise en compte, le premier 03h29 et le dernier 05h29 soit 123h48 non prise en compte.

Je vous demande de faire bénéficier tous les agents embarqués sur le PAM de l'article 7 du chapitre 2 du titre III de l'arrêté du 23 février 2010 (NOR: DEVK1002121A) dispositions applicables à la permanence en dortoir qui précise : « La permanence en dortoir fait l'objet d'une rémunération, exclusive de toute autre compensation . » Notre travail à la mer nous positionne dans de nombreux alinéas de l'article 3, titre II du même arrêté.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ma requête, veuillez accepter, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.